

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 21 FÉVRIER 2022

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 21 février 2022 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Robert Julien	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout des points 4.11 Approbation d'un projet d'accord de subvention avec Patrimoine canadien visant à l'obtention d'une subvention dans le cadre du « Fond du Canada pour la présentation des arts » et 4.12 Appui au défi RH pour le dépôt d'un plan d'action et d'une demande d'aide financière au programme d'appui aux collectivités – Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'intégration.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-67 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 21 février 2022 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-68 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de citoyens ni dans la salle ni par courriel.

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. RÉJEAN GAVIN ET MME SUZANNE TARDIF CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 571, CHEMIN DU LAC ARTHUR SUD AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DU GARAGE ISOLÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Réjean Gavin et Mme Suzanne Tardif sont propriétaires d'un immeuble situé au 571, chemin du lac Arthur Sud à Amos, savoir le lot 3 369 872, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir le garage isolé en y ajoutant un appentis, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur à 16,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone RR1-1, la largeur maximale d'un garage isolé de 12,2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE ledit appentis sera construit du côté sud du garage et QU'il mesurera 3,66 mètres de largeur par 8,53 mètres de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE l'appentis pouvant servir de stationnement de véhicules sans y être exclusif, est considéré comme un bâtiment accessoire contigu au garage au sens du règlement de zonage n° VA-964, et QU'il doit respecter les normes spécifiques à un seul bâtiment accessoire en vertu de l'article 7.2.3 de ce même règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'appentis sera ouvert en façade et à l'arrière et QU'il comprendra un mur latéral fermé recouvert du même revêtement extérieur que le garage existant;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du garage sera conforme à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'appentis s'harmonisera avec le garage existant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est peu visible du chemin et des voisins immédiats étant donné la présence d'un boisé;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-69 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Réjean Gainvin et Mme Suzanne Tardif, ayant pour objet de fixer la largeur du garage isolé à 16,0 mètres, sur l'immeuble situé au 571, chemin du lac Arthur Sud à Amos, savoir le lot 3 369 872, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. ANTOINE JEANSON-TRUDEAU CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 252, RUE ALLARD AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Antoine Jeanson-Trudeau est propriétaire d'un immeuble situé au 252, rue Allard à Amos, savoir le lot 2 978 803, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la rue Allard à l'angle de la 13^e Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage isolé sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant par rapport à la 13^e Avenue Est à 4,6 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-39, un garage isolé est autorisé exclusivement en cour arrière, soit à une marge de recul minimale avant de 6,1 mètres par rapport à la 13^e Avenue Est dans le cas présent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin, la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto contigu à la résidence a une marge de recul avant de 4,62 mètres par rapport à la 13^e Avenue Est et QU'il est protégé par droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement du garage projeté avec l'abri d'auto contribuera à l'intégration harmonieuse du garage projeté dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions, la superficie et la marge de recul arrière dudit garage respecteront la réglementation;

CONSIDÉRANT la présence d'une entrée charretière donnant sur la rue Allard et une autre donnant sur la 13^e Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE la porte dudit garage projeté sera alignée avec l'entrée véhiculaire donnant sur la rue Allard et l'abri d'auto contigu à la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les deux remises existantes seront démolies;

CONSIDÉRANT la présence d'une ruelle à l'arrière de la propriété et la conservation de la haie existante de part et d'autre du garage projeté;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT la présence d'une conduite d'égout dans la ruelle à très grande proximité (environ 0,50 m) de la ligne de lot est de la propriété visée par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE le Service des infrastructures et immobilisations recommande généralement de laisser libre une distance de 3 mètres de part et d'autre d'une conduite pour faciliter les interventions nécessaires en cas de bris et minimiser les risques que des dommages soient infligés aux bâtiments des résidents;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire est informé de la localisation de la conduite et des conséquences possibles de l'implantation d'un garage à forte proximité de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

recul avant du garage isolé à 4,6 mètres par rapport à la 13^e Avenue Est, sur l'immeuble situé au 252, rue Allard à Amos, savoir le lot 2 978 803, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

LE TOUT CONDITIONNEL à ce que l'implantation du garage projeté tienne compte de la présence de la conduite d'égout près de la ligne de lot est de la propriété visée par la présente demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LE CHANGEMENT DES ENSEIGNES SUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 462, 3^E RUE EST (MES DENTISTES)

CONSIDÉRANT QUE Promutuel Boréale, Société mutuelle d'assurance générale est propriétaire d'un immeuble situé sur un lot de coin, soit au 282, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir les lots 2 977 777 et 3 913 013, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Mes dentistes Mayrand, Lacroix & Paquin occupe un local commercial dans ledit immeuble, soit au 462, 3^e Rue Est, et QUE leur nom d'entreprise a récemment changé;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire procéder au remplacement de leurs enseignes situées sur le bâtiment, sur l'enseigne commune et sur l'enseigne sur socle;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose :

- L'installation de quatre nouvelles enseignes sur l'enseigne commune (4 faces) mesurant 1,94 mètre de longueur par 0,59 mètre de hauteur, fabriquées en aluminium peint noir, portant le message « Mes dentistes, Mayrand, Lacroix, Paquin » avec un lettrage blanc sur un fond noir, et accompagné du logo de l'entreprise de couleur blanche, avec moulure en PVC de 1 pouce d'épaisseur et peinte en blanc sur le pourtour;
- L'installation d'une nouvelle enseigne sur le bâtiment, installée sur le mur de brique de l'entrée principale de l'entreprise, mesurant 0,61 mètre de longueur par 0,33 mètre de hauteur, fabriquée en aluminium peint noir et portant le message « Mes dentistes, Mayrand, Lacroix, Paquin » avec un lettrage blanc sur un fond noir, et accompagné du logo de l'entreprise de couleur blanche;
- L'installation d'une nouvelle enseigne sur le bâtiment, installée sur la façade donnant sur la 3^e Rue Est, mesurant 3,50 mètres de longueur par 0,89 mètre de hauteur, fabriquée en aluminium peint noir, et portant le message « Mes dentistes, Mayrand, Lacroix, Paquin » avec un lettrage blanc, et accompagné du logo de l'entreprise de couleur blanche, avec un tubulaire blanc en guise de moulure;
- L'installation d'un nouveau panneau sur l'enseigne sur socle située à l'entrée du stationnement de l'entreprise, mesurant 1,52 mètre de longueur par 1,02 mètre de hauteur, fabriquée en aluminium peint noir, et portant le message « Mes dentistes, Mayrand, Lacroix, Paquin » avec un lettrage blanc, et accompagné du logo de l'entreprise de couleur blanche, avec un tubulaire blanc en guise de moulure;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles enseignes remplacent celles actuelles de mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes seront installées avec une cornière d'aluminium à l'arrière sans vis apparentes;

CONSIDÉRANT QU'elles portent un message clair et simple;

CONSIDÉRANT QU'elles s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment, le caractère du centre-ville et les autres enseignes installées sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-71 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par madame Karine Lacroix, co-proprétaire, pour le remplacement d'enseignes, telles que décrites ci-haut, sur l'immeuble situé au 282, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 777 et 3 913 013, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 232, 1^{RE} AVENUE OUEST (FLD TATTOO)

CONSIDÉRANT QUE 9284-9637 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 232, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 749, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise FLD TATTOO occupe les locaux commerciaux du rez-de-chaussée dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose l'installation d'une nouvelle enseigne murale non lumineuse en alupanel de 4,88 mètres par 0,91 mètre, portant le message « FLD TATTOO et artistes » avec un lettrage blanc sur un fond nuancé « gris charcoal », et accompagné du logo de l'entreprise découpé 3D de couleur blanche et mesurant 1,12 mètre par 1,22 mètre;

CONSIDÉRANT la nature du commerce, soit un studio de tatouage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale s'harmonisera avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée ne crée pas de surcharge sur le bâtiment étant donné qu'elle est la seule à y être installée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera située au centre de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-72 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Frédérique Legault, propriétaire de FLD TATOO, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 232, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 749, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 AUTORISATION DE SIGNER UNE DEMANDE DE SUBVENTION À APPEL À PROJETS RÉSIDENCE EN ARTS DU CIRQUE DANS UN LIEU DE DIFFUSION PLURIDISCIPLINAIRE

CONSIDÉRANT QUE le Théâtre des Eskers compte accueillir une résidence d'artistes en arts du cirque et d'augmenter ses revenus de location de 15 213 \$ et de promotion de 2000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Théâtre des Eskers présente un plateau optimal pour les résidences de cirque ;

CONSIDÉRANT QUE la résidence d'artistes permet un travail à des artistes de la région ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résidence est une opportunité d'ajouter du dynamisme à l'image de marque du Théâtre des Eskers et de la Ville d'Amos ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, appuyé par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement:

2022-73 QUE la Ville d'Amos dépose une demande de subvention de 48 608,33 \$ à l'Appel à projets résidence en arts du cirque dans un lieu de diffusion pluridisciplinaire.

D'AUTORISER le Chef de division du Théâtre des Eskers à signer et à transmettre, pour et au nom de la Ville, les documents relatifs au dépôt du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FABRICATION ET LA LIVRAISON D'UN QUAI

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire faire l'acquisition d'un quai dans le cadre du projet Anisipi;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a invité des entreprises à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'aucune entreprise n'a soumissionné dans le délai imparti;

CONSIDÉRANT QU'après l'ouverture de soumission, Équipement RS Lacroix a transmis une offre à la Ville au prix de 73 900 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le règlement VA-1137 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-74 D'ADJUGER à l'entreprise Équipement RS Lacroix le contrat pour la fabrication et la livraison d'un quai au montant de 73 900 \$ excluant les taxes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1155.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 COMPTES À PAYER AU 31 JANVIER 2022

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 31 janvier 2022 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 4 274 474,17 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-75 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 janvier 2022 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 4 274 474,17 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE DE VENTE POUR UNE PARTIE DU LOT 6 226 991, CADASTRE DU QUÉBEC À URBAIN DISTRICT S.E.N.C.

CONSIDÉRANT QUE Urbain District S.E.N.C. sera bientôt propriétaire des lots 6 226 985, 6 226 986 et 6 226 987, cadastre du Québec et qu'il a un projet de construction de deux (2) résidences de 6 logements;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire du lot 6 226 991, cadastre du Québec, qui correspond au parc Bellevue;

CONSIDÉRANT QUE Urbain District S.E.N.C. souhaite acquérir une partie du lot 6 226 991 afin de faciliter l'implantation de son projet de construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à l'achat d'une bande au nord dudit lot, correspondant à une superficie d'environ 82 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la nature dudit lot (parc) et la présence d'un couvert boisé dans la partie à acquérir;

CONSIDÉRANT le souhait du conseil de préserver une zone tampon végétalisée entre le parc Bellevue et le projet de construction;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-76 DE VENDRE à Urbain District S.E.N.C. une partie du lot 6 226 991, cadastre du Québec, soit environ 82 mètres carrés, au prix de 1 000 \$, taxes en sus., payable comptant lors de la signature de l'acte de vente notarié;

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités suivantes :

- La Ville vend une partie du lot 6 226 991, cadastre du Québec, sans aucune garantie légale ni environnementale;

- L'acquéreur doit conserver le couvert boisé existant sur cette partie de lot;
- L'acquéreur doit ajouter sur cette partie de lot des conifères et une haie de cèdres afin d'accentuer la zone tampon entre le parc et le bâtiment résidentiel;
- L'acquéreur s'engage à ne faire aucune construction dans cette partie de lot;
- L'acquéreur assumera tous les honoraires et frais de l'arpenteur-géomètre pour la réalisation du cadastre et du notaire pour l'acte notarié.

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de vente donnant effet à la présente résolution, de même que tout avant-contrat le cas échéant.

CONDITIONNELLEMENT QUE Urbain District S.E.N.C. devienne propriétaire des lots 6 226 985, 6 226 986 et 6 226 987, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE FOURGONNETTE UTILITAIRE POUR LE SERVICE DES IMMOBILISATIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire faire l'acquisition d'une fourgonnette utilitaire pour les menuisiers du Service des immobilisations et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il y a une rareté de ce type de véhicule sur le marché;

CONSIDÉRANT QUE Solution Nissan Châteauguay a une fourgonnette utilitaire Ram Promaster 2019 au prix de 72 428,50 \$ incluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le règlement VA-1137 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-77 D'ADJUGER à l'entreprise Solution Nissan Châteauguay le contrat pour l'acquisition une fourgonnette utilitaire Ram Promaster 2019 au prix de 72 428,50 \$ incluant les taxes applicables.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution;

D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement les coûts d'acquisition de ce contrat afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 19 518 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 14 MARS 2022

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville d'Amos souhaite émettre une

série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 19 518 000 \$ qui sera réalisé le 14 mars 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
VA-787	135 000 \$
VA-795	39 700 \$
VA-796	13 200 \$
VA-817	46 800 \$
VA-824	122 800 \$
VA-862	36 000 \$
VA-869	18 000 \$
VA-870	37 600 \$
VA-905	592 100 \$
VA-906	4 445 600 \$
VA-907	251 600 \$
VA-909	201 700 \$
VA-909	469 500 \$
VA-914	145 600 \$
VA-919	31 800 \$
VA-661	342 800 \$
VA-905	180 800 \$
VA-904	34 700 \$
VA-996	111 800 \$
VA-1018	166 900 \$
VA-1058	317 600 \$
VA-1072	2 376 500 \$
VA-1075	43 800 \$
VA-1077	9 000 \$
VA-1102	60 100 \$
VA-1108	125 000 \$
VA-1118	685 000 \$
VA-1128	514 200 \$
VA-1131	245 900 \$
VA-1139	61 700 \$
VA-1155	447 900 \$
VA-1157	633 600 \$
VA-1159	732 900 \$
VA-1163	798 500 \$
VA-999	1 882 600 \$
VA-1167	253 700 \$
VA-1168	2 772 000 \$
VA-958	134 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros VA-817, VA-824, VA-906, VA-909, VA-661, VA-905, VA-904, VA-996, VA-1018, VA-1058, VA-1072, VA-1075, VA-1077, VA-1102, VA-1108, VA-1118, VA-1128, VA-1131, VA-1139, VA-1155, VA-1157, VA-1159, VA-1163, VA-999, VA-1167, VA-1168 et VA-958, la Ville d'Amos souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-78 QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 14 mars 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 14 mars et le 14 septembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. D'AMOS
2, RUE PRINCIPALE NORD
AMOS, QC
J9T 3X2

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Ville d'Amos, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 à 2032, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros VA-817, VA-824, VA-906, VA-909, VA-661, VA-905, VA-904, VA-996, VA-1018, VA-1058, VA-1072, VA-1075, VA-1077, VA-1102, VA-1108, VA-1118, VA-1128, VA-1131, VA-1139, VA-1155, VA-1157, VA-1159, VA-1163, VA-999, VA-1167, VA-1168 et VA-958 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 14 mars 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2033 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros VA-817, VA-824, VA-906, VA-909 et VA-904 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **dix (10) ans** (à compter du 14 mars 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 4.11 APPROBATION D'UN PROJET D'ACCORD DE SUBVENTION AVEC PATRIMOINE CANADIEN VISANT À L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU « FOND DU CANADA POUR LA PRÉSENTATION DES ARTS »

CONSIDÉRANT que la Ville d'Amos a soumis une demande d'aide financière relativement à une subvention à Patrimoine canadien dans le cadre de la

prolongation du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts (FCPA) pour le projet Programmation du Théâtre des Eskers 2021-2022;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Amos souhaite conclure une entente de subvention d'un montant de 6000 \$ avec Patrimoine canadien pour la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement:

2022-79 QUE la Ville d'Amos approuve le projet d'accord de subvention avec Patrimoine canadien dans le cadre de la prolongation du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts (FCPA) pour la réalisation du projet Programmation du Théâtre des Eskers 2021-2022;

QUE la Ville d'Amos demande l'autorisation du gouvernement du Québec de conclure cet accord;

D'AUTORISER Monsieur Guy Nolet, directeur général et Monsieur Bernard Blais, directeur des services des loisirs, culture et vie communautaire à signer, pour et au nom de la ville l'accord ou tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 APPUI AU DÉFI RH POUR LE DÉPÔT D'UN PLAN D'ACTION ET D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS – MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION

CONSIDÉRANT la problématique de pénurie de main d'œuvre sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'une démarche concertée a été réalisée afin d'élaborer un plan d'action triennal quant aux enjeux en matière d'immigration;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du plan d'action permettra de réunir les conditions propices à l'attraction, à l'établissement durable et à l'intégration des personnes immigrantes sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la capacité du territoire à attirer, accueillir, retenir et assurer la pleine participation des personnes immigrantes est un facteur de développement économique déterminant pour le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le volet 1 du Programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de l'Intégration et de la Francisation s'adresse aux MRC et aux municipalités;

CONSIDÉRANT QU'il est primordial d'avoir l'adhésion de l'ensemble des élus et des partenaires au plan d'action afin de sensibiliser et de mobiliser la collectivité autour de l'accueil, de l'intégration et de la rétention des nouveaux arrivants;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-80 DE SOUTENIR le dépôt du plan d'action triennal 2022-2024 de la MRC d'Abitibi visant l'attraction, l'accueil, l'intégration et la rétention des personnes issues de l'immigration au programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'intégration (MIFI).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1190 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour le règlement de prévention des incendies;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-81 D'ADOPTER le règlement n° VA-1190 relatif à la prévention des incendies.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1191 CONCERNANT L'ACQUISITION DES APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE INDIVIDUELS AUTONOMES ET SES ÉQUIPEMENTS POUR LA SÉCURITÉ INCENDIE ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder à l'acquisition des appareils de protection respiratoire individuels autonomes et ses équipements pour la sécurité incendie et décréter un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects relatifs à ce règlement sont estimés à 407 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 7 février 2022 en vue de l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'enregistrement est remplacée par une consultation écrite qui doit être annoncée par un avis public préalable de 15 jours.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-82 D'ADOPTER le règlement n° VA-1191 concernant l'acquisition des appareils de protection respiratoire individuels autonomes et ses équipements pour la sécurité incendie et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

D'AVISER la population de la consultation écrite, par un avis public , qui sera publié le 2 mars 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1192 CONCERNANT L'ACQUISITION DE MATÉRIEL ROULANT ET DE MACHINERIE LOURDE POUR LES ANNÉES 2022 À 2024 ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder à l'acquisition de matériel roulant et de machinerie lourde pour l'exécution et la fourniture de travaux et services municipaux pour les années 2022 à 2024 et décréter un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects relatifs à ce règlement sont estimés à 4 331 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 7 février 2022 en vue de l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'enregistrement est remplacée par une consultation écrite qui doit être annoncée par un avis public préalable de 15 jours.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-83 D'ADOPTER le règlement n° VA-1192 concernant l'acquisition de matériel roulant et de machinerie lourde pour les années 2022 à 2024 et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

D'AVISER la population de la consultation écrite, par un avis public , qui sera publié le 2 mars 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1193 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RENFORT DE STRUCTURE ET DE TOITURE AU PAVILLON LUCIPPE-HIVON ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit réaliser des travaux de renfort de structure et de toiture au Pavillon Lucippe-Hivon, appartenant à la Ville d'Amos et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects relatifs à ce règlement sont estimés à 2 826 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 7 février 2022 en vue de l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'enregistrement est remplacée par une consultation écrite qui doit être annoncée par un avis public préalable de 15 jours.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-84 D'ADOPTER le règlement n° VA-1193 décrétant des travaux de renfort de structure et de toiture au pavillon Lucippe-Hivon et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

D'AVISER la population de la consultation écrite, par un avis public , qui sera publié le 2 mars 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1194 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES POUR UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL SUR LE LOT 4 063 262, CADASTRE DU QUÉBEC ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit réaliser des travaux d'infrastructures municipales pour un développement résidentiel sur le lot 4 063 262, cadastre du Québec, appartenant à la Ville d'Amos et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du 4^e alinéa de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects relatifs à ce règlement sont estimés à 4 672 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-85 D'ADOPTER le règlement n° VA-1194 décrétant des travaux d'infrastructures municipales pour un développement résidentiel sur le lot 4 063 262, cadastre du Québec et l'emprunt nécessaire au paiement des couts qui y sont rattachés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1195 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES N° VA-971

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-1195 modifiant le règlement sur les dérogations mineures n° VA-971 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.7 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1195 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES N° VA-971

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 67 intitulé *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* a été sanctionné le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de façon importante surtout quant au régime des dérogations mineures notamment en interdisant les dérogations sur les dispositions réglementaires adoptées compte tenu des contraintes naturelles et anthropiques d'un lieu pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent d'introduire les changements apportés par le PL 67 dans le règlement sur les dérogations mineures n° VA-971;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité doit faire publier, aux frais de la personne qui demande la dérogation, un avis conformément à la loi qui la régit;

CONSIDÉRANT QUE les frais exigés pour l'étude et la publication d'une demande de dérogation mineure à la Ville d'Amos n'a pas été révisé depuis 1993 et QU'il est opportun d'ajuster les frais exigés pour refléter les coûts réels de publication dans les journaux;

CONSIDÉRANT QU'en raison des mesures prises par le gouvernement du Québec en lien avec la COVID-19, en plus de la tenue d'une assemblée publique, la municipalité peut prévoir une consultation écrite en parallèle qui se termine le jour de l'assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-86 D'ADOPTER le projet de règlement n° VA-1195 modifiant le règlement sur les dérogations mineures n° VA-971, tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le 16 mars 2022 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

D'AVISER la population d'une consultation écrite par un avis publié dans le journal *Le Citoyen* le 2 mars 2022.

DE FIXER au 16 mars 2022 à 17 h, la date limite pour transmettre des questions ou commentaires concernant ce projet de règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.8 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1196 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Martin Roy donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-1196 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.9 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1196
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage de l'entreprise Motel Le Crépuscule inc. afin d'autoriser les habitations multifamiliales de 3 logements sur les lots 6 299 392, 6 299 393 et sur une partie du lot 3 744 481, cadastre du Québec, actuellement situés dans les zones C1-6 et R1-33;

CONSIDÉRANT QUE lesdits lots font l'objet d'une promesse de vente et d'achat entre l'actuel propriétaire (Immeubles Jackand inc) et Motel Le Crépuscules inc.;

CONSIDÉRANT QUE lesdits lots sont accessibles par la 3^e Avenue Est et QUE le demandeur projette la construction d'un projet d'aménagement intégré comportant 3 immeubles de 3 logements sur ces lots;

CONSIDÉRANT QUE le tronçon de la 3^e Avenue Est situé à l'est de la 4^e Rue Est, fait majoritairement partie de la zone résidentielle haute densité R3-23 où les habitations de 1 à 6 logements sont autorisées;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de la zone R3-23 pour y inclure lesdits lots respecte la forme urbaine de la 3^e Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE ladite zone se situe à proximité du centre-ville, soit à proximité des commerces et services;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la demande de logements locatifs, le conseil municipal juge opportun de permettre la construction d'habitations multifamiliales sur lesdits lots.

CONSIDÉRANT QU'en raison des mesures prises par le gouvernement du Québec en lien avec la COVID-19, en plus de la tenue d'une assemblée publique, la municipalité peut prévoir une consultation écrite en parallèle qui se termine le jour de l'assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-87 D'ADOPTER le premier projet de règlement n° VA-1196 modifiant le règlement de zonage n° VA-964, tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le 16 mars 2022 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

D'AVISER la population d'une consultation écrite par un avis publié dans le journal Le Citoyen le 2 mars 2022.

DE FIXER au 16 mars 2022 à 17 h, la date limite pour transmettre des questions ou commentaires concernant ce projet de règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Informations publiques

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de citoyens ni dans la salle ni par courriel

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée. Et la séance est levée à 19 h 55.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice